

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.566 du 18 décembre 2003

A.141.177/VIII-3746

En cause : **DEHAZE** Alain,
rue Saint-Rock 4
1495 Villers-la-Ville,

contre :

**le Centre provincial de Formation
des Agents des Services d'Incendie,**
place de la République française 1
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2003 par Alain DEHAZE qui demande l'annulation de "la décision du 19 juin 2003 du jury d'examens selon laquelle il n'a pas satisfait aux examens de première session relatifs au 1^{er} cycle de formation au brevet de sous-lieutenant ainsi que la décision qui en découle de refuser de lui délivrer le brevet de sous-lieutenant";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Monsieur OHLES, directeur, et Madame PIROTTE, attachée, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 25 septembre 2003, la partie adverse a décidé de délivrer le brevet de sous-lieutenant au requérant puisqu'il a bien obtenu cinq dixièmes des points à chaque examen, cette décision emportant le retrait de l'acte attaqué; que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.